



www.sage-authion.fr

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

DÉLIBÉRATION N°2024-03
**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT POUR ALIMENTER
LES DISPOSITIFS D'ASPERSION DE LUTTE CONTRE LE GEL SUR LES
TERRITOIRES AOC DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL ET DE
BOURGUEIL (37)**

**Séance plénière de la Commission Locale de l'Eau du Mardi 26 mars 2024 à 14h30
Salle de l'amitié - Cuon 49150 Baugé-en-Anjou**

◆ ◆ ◆

25 membres, tous collèges confondus, étaient présents à la séance plénière de la CLE du 26 mars 2024, 1 pouvoir a été donné – 26 votants au total sur les 53 membres de la Commission Locale de l'Eau.

Liste d'émargement pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (10 membres présents et 0 pouvoir) – 10 votants :

1er collège 29 membres	Nom & Prénom des membres 2019	EMARGEMENT	POUVOIR
Conseil Départemental Indre et Loire	CARLES Jean-Marie		
Conseil Départemental Maine-et-Loire	BERTIN Guy		
Conseil Régional du Centre Val de Loire	ROIRON Pierre-Alain		
Conseil Régional des Pays de la Loire	TOURON Eric		
SYDÉVA	BLANC Grégory <i>Eladw Jeanmichel</i>		
Etablissement Public Loire	DENIS Adrien		
PNR Loire Anjou Touraine	PASSET Jeckie		
SMBAA (Président)	PEGE Patrice		
SMBAA (VP Authion)	PAVILLON Jean-Paul	Excusé	
SMBAA (VP Touraine)	BARANGER Benoit	Excusé	
SMBAA (VP Lathan)	RUAULT Christian		
SMBAA (VP Couasnon)	RABOUAN Franck		
Angers Loire Métropole	PROND Jean-Charles		
Angers Loire Métropole	BOUSSION Sébastien		
Angers Loire Métropole	HEULIN Paul		
Angers Loire Métropole	MEIGNAN Pierre-Noël		
Saumur Val de Loire	DEMION Pierre-Yves		
Saumur Val de Loire	POEHR Eric	Excusé	
Saumur Val de Loire	HARRAULT Jérôme		
Saumur Val de Loire	CANTIN Jeannick		
CC Baugeois Vallée	RUAULT Franck		
CC Baugeois Vallée	LEBRETON Michel		
CC Baugeois Vallée	CHAMPION Francis	Excusé	
CC Baugeois Vallée	CHAUSSEPIED Jean-Claude		
CC Touraine Ouest Val de Loire	DUPONT Xavier	Excusé	
CC Touraine Ouest Val de Loire	MELO Isabelle		
CC Touraine Ouest Val de Loire	GHANAY Hedia		
CC Anjou Loire Sarthe	BEAUDOIN Jean-Pierre	Excusé	
CC Chinon Vienne Loire	DAVID Pierre		

Liste d'émargement pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (11 membres présents et 0 pouvoir) - 11 votants :

2ème collège 14 membres	Nom & Prénom des membres 2019	EMARGEMENT	POUVOIR
Asso. ARCA	Gérard GODEFROY (BRESSION Dominique)		
CPIE Touraine	BOUCHAUD-VOLLEAU Valérie (Mathis PRIOUL ou Clément COROLLER)		
Synd.Prop.Pr.49	D'OYSONVILLE Hubert		
CCI Maine-et-Loire	LANGEVIN Michel		
Fédération de Pêche 37	MARQUET Daniel		
CCI Touraine	RAVEL-SIBILLOT Frédéric		
Fransylva 49	DU BOULLAY Nicolas (D'OYSONVILLE Henri ou LACARELLE Jean-Marc)		
Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	LAIZE Denis		
CRDA Baugeois	LAMBERT Jean-Denis		
FNE Anjou	COUVERCELLE Christian (ou Eric BOISTAULT)		
Asso. Irrigants BVA	BLOURDIER Antony		
Chamb.Ag.I&L	PICHET Thomas <i>David Froyer</i>		
Fédération de Pêche 49	<i>Bernard MERLIN</i> SALES Armel ou CHATARD Nicolas		
LPO	MORON Jean-Pierre		



Liste d'émargement pour le collège des services de l'Etat et de ses établissements publics (4 membres présents et 1 pouvoir) – 5 votants :

3ème collège 9 membres			
DREAL Centre - Préfete coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne	Représenté par M. Nicolas MEYER	Excusé	
Préfecture du Maine-et-Loire	Monsieur Pierre Ory A l'attention de M. Simon RAIMBAUD		
Préfecture d'Indre-et-Loire	Monsieur Patrice LATRON Représenté par M. Thierry JACQUIER (eau)		
Agence de l'eau Loire Bretagne Délégation Anjou-Maine	Monsieur le Directeur général ou son représentant : M. Pascal BONIOU	Excusé	
DREAL Pays de la Loire	Représenté par M. François-jacques CHENAIS		
DDT 49 Service départemental de la police de l'eau	A l'attention de Mme GELLE, M. ANDRE, M. DUPRET		AELB - Pascal BONIOU
DDT 37	Représenté par M. PIQUEMAL & M. BLANCHARD		
Office Français de la Biodiversité	Représenté par Nathalie FRANQUET, Aurélien VIAU, M. CHANTELOUP		
Office National des Forêts	Représenté par Mme Tifenn BOUVET-CHOLEAU		

Étaient aussi présents, lors de la Commission Locale de l'Eau :

- **La cellule d'animation du SAGE :**
 - o Arnaud DECAS (SMBAA)
 - o Emma KETOR (SAGE Authion)
 - o Amal SEBAI (SAGE Authion)
 - o Anastasia SELLIER (SAGE Authion)
 - o Caroline LE MASLE (SAGE Authion)
 - o Ombeline BOUVERESSE (SMBAA)

- **Personnes présentes en qualité d'observateurs :**

Personnes présentes en qualité d'observateur ou d'intervenant extérieur		
STRUCTURE	NOM / PRÉNOM	SIGNATURE
FDPPMA49	FENEON Stéphanie	
Collaborateur Boisjoly PLMC SUDVEP	Chéusif Isabelle GARRAUD Christian	

1 Présentation

1.1 Généralités

Dossier reçu le	26/02/2024 ; délai de réponse : 45 jours (11/04/2024)
Périmètre dossier	du Demande d'Autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37). Procédure prévue à l'article R.214-23 du code de l'environnement. Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale temporaire (15 mars- 15 mai) au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation de l'autorité administrative.
Pétitionnaire projet	du Cette demande est déposée par la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire , désignée comme mandataire par les Syndicats des vins de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil pour le compte de 18 exploitants viticoles.
Type	Consultation obligatoire

1.2 Localisation du projet

Projet dans le périmètre du SAGE et surface concernée	Le secteur d'étude s'inscrit en aval de la commune de Coteaux sur-Loire à partir de l'élargissement de la plaine alluviale de la Loire jusqu'à l'axe « ruisseau Les Loges – confluence Loire-Vienne ». Seule la rive droite de la Loire est concernée par le secteur d'étude. Les communes concernées par les projets sont donc : Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Coteaux-sur-Loire et Brain-sur-Allonnes.
Bassin versant / Masses d'eau et unités de gestion concernées	Unités de gestion concernées : UG 3 (Lane et Changeon aval) et l'UG 9 (Bassin des 3 rus) Masses d'eau superficielles concernées : <ul style="list-style-type: none">- LE LANE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AUTHION (FRGR0451)- L'AUTHION ET SES AFFLUENTS DEPUIS BRAIN-SUR-ALLONNES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LATHAN (FRGR0448)
Surface / linéaire concerné	Le projet concerne 46 points de prélèvements dont la grande majorité sont situés dans l'UG3. Seuls deux points de prélèvements se situent dans l'UG9. La majorité des points de prélèvements résident dans la partie aval du bassin du Changeon qui draine un bassin versant global de 168 km ² . Une petite vingtaine de points se trouvent dans le bassin du Lane d'une surface total de 99 km ² tandis que quelques points sont dans le bassin des Loges qui draine une surface de 26 km ²

1.3 Description du projet

Les aléas climatiques en général engendrent des baisses de volume préjudiciables à l'équilibre économique des exploitations viticoles. Pour réduire le risque de gel des vignes au printemps et ainsi sécuriser les productions, les syndicats des vins de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Bourgueil souhaitent la mise en œuvre de l'aspersion, technique jugée la plus efficace par la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire. L'étude technique et réglementaire sur les installations existantes et en projet est portée par **18 exploitants viticoles**.

La présente demande d'autorisation environnementale temporaire concerne des prélèvements d'eau selon trois types de dispositifs (prises d'eau, forages d'eau, plans d'eau) sur 46 ouvrages dont 33 existants et 13 en projets pour la mise en œuvre de l'aspersion (Figure 1).

1.3.1 Types d'ouvrages

Les prélèvements en eau se font selon trois types de dispositifs :

- **Les prises d'eau** installées directement dans le cours d'eau afin de pomper l'eau nécessaire à l'aspersion ;
- **Les forages d'eau** qui permettent d'effectuer les prélèvements dans les eaux souterraines ;
- **Les plans d'eau** dont le principe est de stocker l'eau nécessaire à l'aspersion en attendant qu'elle soit pompée lors de la nuit de gèle. Le remplissage des plans d'eau peut se faire soit par une alimentation directe du cours d'eau soit par une alimentation en eaux souterraines.

1.3.2 Dimensionnement des dispositifs de prélèvement

Les installations d'aspersion nécessitent une remise en capacité préalable à leur mise en fonctionnement à l'approche du printemps. Celle-ci requiert un prélèvement de deux heures au maximum.

Si des épisodes de gel surviennent ensuite, ils entraîneront des prélèvements de 5 à 10 heures par nuit **à raison de 40 m³/heure/hectare maximum. Une durée de 10 heures est retenue** pour estimer les volumes des prélèvements d'eau dans le milieu.

Concernant les prélèvements en plans d'eau, l'impact sur les cours d'eau concernés est estimé en calculant la part du prélèvement soustraite au cours d'eau par le prélèvement en nappe comme pour un prélèvement en forage (formule du BRGM). Pour les plans d'eau reliés au cours d'eau par un tuyau, on additionne le débit provenant du tuyau à l'impact du prélèvement en nappe pour obtenir l'impact total sur le cours d'eau. Le débit du tuyau est considéré égal au volume de prélèvement pour une nuit (10 heures de prélèvement) lissé sur 18h.

Ensuite conformément aux rubriques de la nomenclature, si le prélèvement relève de la rubrique 1210, le prélèvement est considéré comme un prélèvement en cours d'eau sinon il relève de la 1120 et est considéré comme un prélèvement en eau souterraine.

Les rubriques 1210 et 1120 sont exclusives l'une de l'autre :

- 1210 : prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement.

Les plans d'eau reliés au cours d'eau par un tuyau correspondent aux points de prélèvements suivants : 24, 27, 104 et 111.

- 1120 : prélèvement dans un système aquifère... à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Tableau 1 - Liste des plans d'eau alimentés par les eaux souterraines (extrait du dossier d'incidence) – rubrique 1120

Masse d'eau concernée par le prélèvement en plan d'eau	liste des points de prélèvement
L'Authion et ses affluents depuis sa source jusqu'à Brain sur Allones	5
L'Authion et ses affluents depuis sa source jusqu'à Brain sur Allones	6
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	21
Le Lane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion	24
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	25
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	26
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	29
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	36
Alluvions Loire moyenne après Blois	40
Le Lane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion	44
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	48
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	49
Alluvions Loire moyenne après Blois	102
L'Authion et ses affluents depuis sa source jusqu'à Brain sur Allones	104
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	106
Le Lane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion	111
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	120
Alluvions Loire moyenne après Blois	130
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	131

La liste des plans d'eau avec mention de leur profondeur, de leur surface et de la distance qui les sépare du cours d'eau le plus proche est la suivante :

Tableau 2 - Principales caractéristiques des plans d'eau (extrait du dossier d'incidence)

Point de prélèvement	Profondeur du plan d'eau en m	Surface du plan d'eau en m²	Distance entre le plan d'eau et le cours d'eau le plus proche en m
5	2.4	1 000	150
6	2.4	750	225
21	2.4	4 300	860
24	2.4	900	11
25	2.4	1 800	425
26	2.4	1 800	1 250
27	2.4	780	10
29	2.4	1 000	785
36	2.4	980	1 136
40	2.4	1 750	275
44	2.4	3 750	100
48	2.4	1 000	800
49	2.4	1 000	815
102	2.4	765	400
103	2.4	230	220
104	2.4	500	10
106	2.4	2 500	390
111	2.4	4 190	10
120	2.4	280	280
130	2.4	1 330	220
131	2.4	900	425

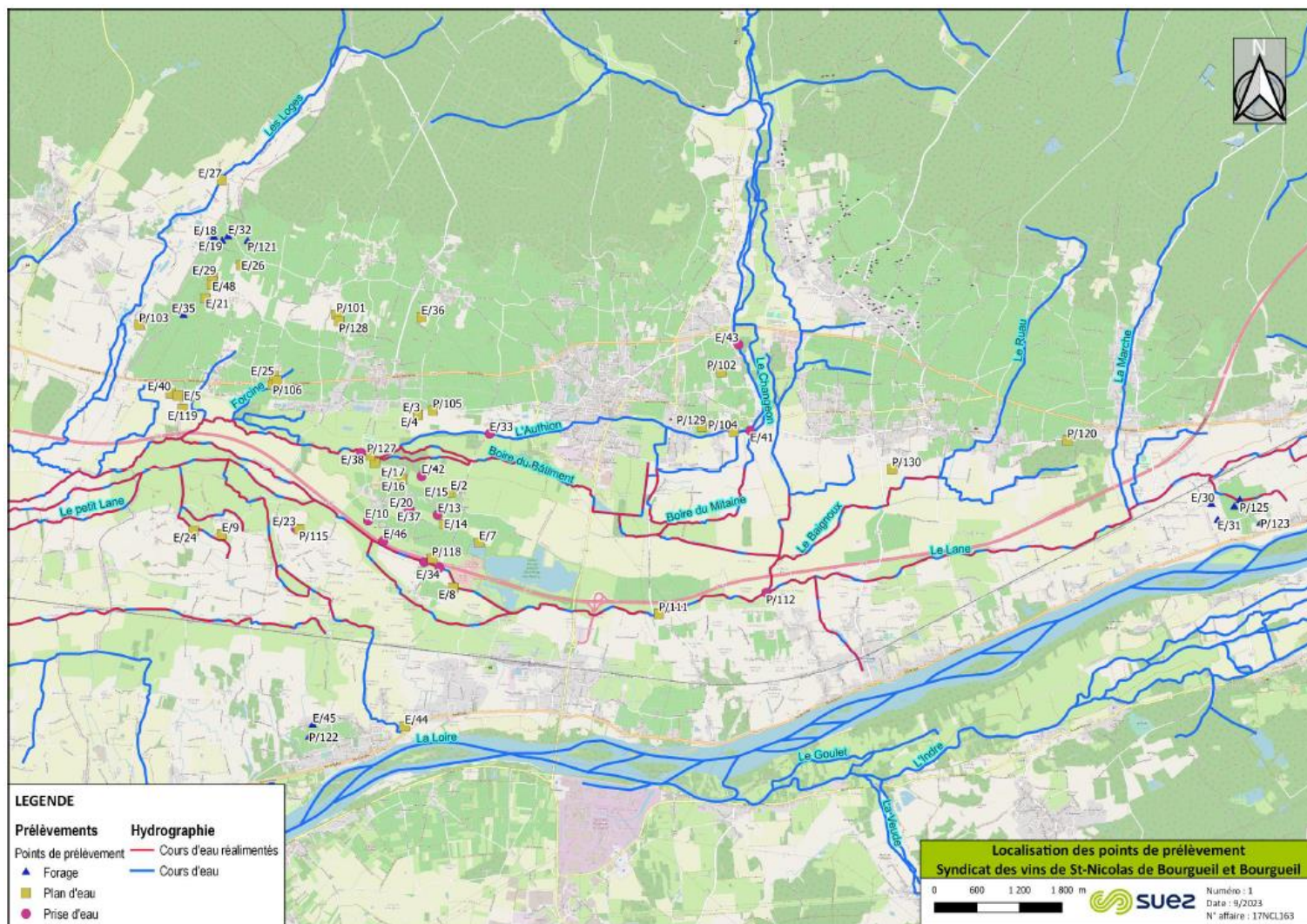


Figure 1 - plan de localisation des points de prélèvement (Syndicat des vins de St-Nicolas de Bourgueil et de Bourgueil), extrait de l'Etude d'incidence

1.4 Besoins en eau

1.4.1 Prélèvements existants et projetés par masse d'eau

Les estimations des prélèvements sont basées sur une nuit d'aspersion (10 heures) à 40 m³/ha. Pendant une année civile, il est estimé qu'il y aura cinq nuits d'aspersion.

Les tableaux suivants présentent par masse d'eau les volumes bruts et le débit de prélèvement instantané nécessaires pour une année d'aspersion, en distinguant les installations existantes et projetées.

1.4.1.1 Pour les eaux souterraines

Cela représente un volume de **de 96 105 m³ (5 nuits d'aspersion)** sur l'année, sans tenir compte des prélèvements en ZRE dans le Cénomanién.

Masse d'eau	Code masse d'eau	Existant	Projet	Total
Alluvions Loire moyenne après Blois	FRGG137	3 680	10 630	14 310
Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	FRGG088	54 295	24 515	78 810
Sables et grès du Cénomanién unité de la Loire libres	FRGG122	2 000	985	2 985
Total		59 975	36130	96 105

Figure 2 - Répartition des volumes bruts nécessaires pour cinq nuits d'aspersion selon les masses d'eau souterraines concernées, en distinguant les installations existantes et projetées (rubrique 1120), extrait de l'Etude d'incidence

1.4.1.2 Pour les eaux superficielles

Ces prélèvements représentent **un volume de 169 610 m³ (5 nuits d'aspersion)** sur l'année dans les masses d'eau superficielles.

Masse d'eau	Code masse d'eau	Existant	Projet	Total
L'Authion depuis Brain sur Allonnes jusqu'à la confluence avec le Lathan	FRGR0448	2 245	2 760	5 005
L'Authion depuis sa source jusqu'à Brain sur Allonnes	FRGR0450	26 035	5 980	32 015
Le Lane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion	FRGR0451	71 440	61 150	132 590
Total général		99 720	68 890	169 610

Figure 3 - Répartition des volumes bruts nécessaires pour cinq nuits d'aspersion selon les masses d'eau superficielles concernées, en distinguant les installations existantes et projetées (rubrique 1210), extrait de l'Etude d'incidence

1.4.1.3 Estimation du taux de restitution au milieu

Une estimation du taux de restitution a été réalisée en analysant l'évolution du remplissage de la réserve utile du sol sur la période 1998 - 2019 en prenant en compte une réserve utile de 100 mm composée d'un réservoir superficiel de 40 mm et d'un réservoir profond de 60 mm. Le taux de remplissage de ces réservoirs est estimé chaque jour en fonction du taux de remplissage du jour précédent auquel on soustrait la valeur d'évapotranspiration et on ajoute la pluviométrie du jour précédent. Pour chaque jour d'aspersion, on additionne à la pluviométrie du jour précédent un apport d'eau de 40 mm (aspersion de 40 m³/h/ha pendant 10 heures). Pour ces jours de gel, on peut alors calculer le taux de remplissage des deux réservoirs et ainsi déterminer la quantité d'eau s'écoulant en surface dans le cas où les réservoirs sont pleins. **On en déduit ainsi un taux moyen de restitution au milieu** (différence pluviométrie + aspersion / écoulement vers le milieu) **de 78 %**. Cette approche du taux de restitution a pour conséquence d'indiquer un retour important au milieu de l'eau aspergée sur le cycle annuel de l'eau.

1.4.1.4 Bilan des besoins au regard des volumes prélevables (PAGD, 2017) et de l'AUP porté par l'OUGC (2019)

Le volume prélevable pour l'usage agricole inscrit dans la règle n°1 du SAGE est répartie géographiquement par unité de gestion dans le PAGD du SAGE. Un organisme unique de gestion collective (OUGC) a été créé pour répartir la part du volume consacré à l'irrigation entre chaque irrigant des UG. L'autorisation unique de prélèvement délivré à cet organisme définit le volume disponible pour chaque usage agricole non destiné à l'irrigation. Pour l'aspersion, on a le tableau suivant :

ANTIGEL VITICULTURE En m ³		Volume brut pour 1 jour	Volume brut maxi (5 jours)	Volume net 1 jour (90% restitution milieu)	Volume net maxi (5 jours - 90% restitution milieu)
UG3 Lane	ESU	39 633	198 165	3 963	19 817
	ESOUT + PLE	48 775	243 875	4 878	24 388
UG 9 Bassin des 3 rus	ESU	1 040	5 200	104	520
	ESOUT + PLE	640	3 200	64	320
TOTAL		90 088	450 440	9 009	45044

Figure 4 - volumes prélevés pour l'usage de lutte antigel en viticulture, extrait de l'AUP (OUGC, 2019)

Le volume net attribué est de 44 205 m³ pour l'UG3 et de 840 m³ pour l'UG9 (les points de prélèvement 27 et 103 sont dans l'UG9). En considérant un taux de restitution de 78% (taux calculé depuis le dossier d'AUP), cela correspond à un seul volume brut de 200 931 m³ pour l'UG3 arrondi à 200 000 m³.

Le dossier présenté dépasse le volume attribué pour l'aspersion dans l'AUP délivrée à l'OUGC. Dans l'attente des conclusions de la révision de l'étude volume prélevable du SAGE Authion en cours, les autorisations temporaires sollicitées par le mandataire et délivrées aux préleveurs respecteront le volume brut de chaque unité pour la ressource (ESU/ESO) et l'UG considérée. Ce volume sera réparti

entre chaque vigneron en multipliant le volume brut par le ratio : débit du point de prélèvement / total des débits prélevés.

1.4.2 Mise en œuvre

L'autorisation de prélèvement est dépendante de l'atteinte de seuils qui assurent les débits critiques des cours d'eau (3 stations de référence, Figure 53). En cas de non atteinte de ces seuils, les exploitants se répartiront la ressource en eau disponible selon **une clé de répartition**. Les volumes de prélèvement se feront au prorata de la surface à asperger.

La période de prélèvement s'étend de la fin mars à la mi-mai. C'est à ce moment que les capacités des nappes et cours d'eau sont importantes grâce au rechargement hivernal.

1.5 Les mesures d'évitement et de réduction des incidences

Des mesures permettent d'éviter ou à défaut de réduire les incidences des installations et des prélèvements sur la ressource en eau de manière :

- **qualitative** : interdiction temporaire d'utilisation de pesticides, entretien de l'inter-rang, sécurité des chantiers, sécurité des têtes de forages, ...
- **quantitative** : respect des débits critiques des cours d'eau et des niveaux piézométriques seuils d'alerte et mise en place d'une gestion collective des prélèvements.

1.6 Les mesures de suivi

1.6.1 Des eaux superficielles

Le suivi de la ressource en eau superficielle sera effectué grâce à des mesures de débits au niveau de trois stations représentatives. Ce suivi permettra de s'assurer de la disponibilité de la ressource et donc d'un débit supérieur au débit critique.

Le débit critique (DCR) du Lane et du Changeon est identique : 100 L/s (468 m3/h). Plusieurs situations sont alors possibles :

- Si le débit mesuré dans le cours d'eau **est inférieur au DCR**, les exploitants viticoles s'engagent à ne pas prélever dans le cours d'eau ;
- Si le débit mesuré dans le cours d'eau **est compris entre le DCR et le débit seuil proposé** (DCR + total des débits instantanés de pompage), les vigneron s'engagent à prélever dans le cours d'eau des volumes calculés selon une clé de répartition ou un abaque ;
- Si le débit mesuré dans le cours d'eau **est supérieur au débit seuil proposé**, les vigneron sont autorisés à prélever l'eau nécessaire au dispositif d'aspersion, dans la limite des débits de pompage déclarés.

Cours d'eau	Station de mesure	Débit critique		Total des débits instantanés prélevés		Débit seuil	
		(L/s)	(m ³ /h)	(L/s)	(m ³ /h)	(L/s)	(m ³ /h)
Le Lane réalimenté	Coteaux-sur-Loire	100	468	1 647	5 929	1747	6 397
Le Changeon non réalimenté	Benais	100	468	132	476	232	944
Le Changeon réalimenté	Benais	100	468	117	423	217	891

Figure 5 - Débits seuils autorisant les prélèvements, extrait de l'Etude d'incidence

1.6.2 Des eaux souterraines

En ce qui concerne les eaux souterraines, les niveaux piézométriques seront suivis quotidiennement lors de la période d'aspersion. Ce suivi permettra de vérifier la non-atteinte du niveau piézométrique seuil d'alerte.

Dans le secteur d'étude, un indicateur piézométrique est utilisé comme référence par le SAGE : PZ1 au Cénomaniens inférieur est situé à Bourgueil (04862X0003/FAEP). En complément, un piézomètre aux alluvions situé à Bourgueil est suivi ponctuellement par le SAGE. Le niveau piézométrique seuil d'alerte est défini à +28,60 m NGF.

1.6.3 Compteurs d'eau

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les installations de pompage soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 qui permettent des prélèvements en eau superficielle ou dans les eaux souterraines seront équipés de compteurs d'eau.

Chaque nouvelle installation de pompage sera automatiquement équipée d'un compteur d'eau.

En ce qui concerne les installations existantes, actuellement 4 points de prélèvements disposent d'un compteur sur les 32 existant. Les autres points devront être équipé à l'horizon 2024.

La CLE du SAGE attendra, pour la dernière CLE de 2024, ces éléments et justifications du respect du dossier sur ce point.

2 Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Authion

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion a pour mission d'évaluer la compatibilité du projet d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) avec les règles et les dispositions énoncées dans les pièces opposables du SAGE.

Pour ce faire, le présent chapitre rappelle les différentes règles et dispositions concernées par le projet.

REGLE DU SAGE	ARTICLE DU REGLEMENT	Compatibilité du projet avec les règles du SAGE
Règle 1	<p>Répartition des volumes disponibles par catégories d'utilisateurs « La répartition du volume maximum disponible par catégorie d'utilisateurs est définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 19,8 % sont affectés à l'alimentation en eau potable (dont 8,7% pour les usages domestiques extérieurs et assimilés) ; - 78,5 % sont affectés à l'irrigation et aux usages agricoles ; - 1,7 % sont affectés aux usages industriels et économiques (hors irrigation et usages agricoles). » 	<p>COMPATIBLE SOUS RÉSERVE</p> <p>En application de la disposition 2.A.2 du PAGD du SAGE Authion, le volume maximum prélevable dans les eaux superficielles et souterraines pour les usages agricoles et assimilés de l'UG 3 est de 632 385 m³ pour l'UG 3 (<i>ce volume a été revu à la hausse par la Commission Locale de l'Eau le 10 mars 2021</i>) est de 2 015 776 m³ pour l'UG 9.</p> <p>Cependant, l'OUGC dans son dossier d'AUP définit les volumes réservés à l'irrigation en déduction des volumes nécessaires aux autres usages agricoles. Dans ce cadre, il est prévu, pour la lutte antigél, 44 205 m³ pour l'UG 3 et 840 m³ pour l'UG9 concerné par la demande. Au regard des 58 907 m3 demandés (prenant en compte les 78% de restitution au milieu), le dossier est donc incompatible avec la répartition des volumes agricoles et assimilés défini par l'OUGC.</p>

REGLE DU SAGE	ARTICLE DU REGLEMENT	Compatibilité du projet avec les règles du SAGE				
				DEMANDE effectuée dans le cadre de l'actuel dossier d'autorisation temporaire de prélèvements		
Volumes réservés à la lutte antigel de l'AUP (OUGC)						
Volume net maxi (m3)		TOTAL du Volume net maxi (m3)	VOLUME NET pour 5 nuits (m3)	TOTAL VOLUME NET pour 5 nuits (m3)		
UG3	ESU	19 817	44 205	36 213	57 357	
	ESOU + PE	24 388		21 143		
UG9	ESU	520	840	0	1 101	
	ESOU + PE	320		1 101		
<p>Dans l'attente des conclusions de la révision de l'étude volume prélevable du SAGE Authion en cours, les autorisations temporaires sollicitées par le mandataire et délivrées aux préleveurs respecteront le volume brut de chaque unité pour la ressource (ESU/ESO) et l'UG considérée. Pour ce faire, une clé de répartition est prévue pour permettre de répartir ce volume entre chaque vigneron en multipliant le volume brut par le ratio : débit du point de prélèvement / total des débits prélevés.</p> <p>Le dossier est donc compatible avec la règle n°1 du SAGE Authion sous réserve de la mise en œuvre de cette clé de répartition afin de ne pas dépasser l'enveloppe prévue dans le cadre du SAGE et de l'AUP.</p> <p><i>Un point de vigilance est à ajouter sur la pérennité de ce modèle. En effet, dans le cadre de cette clé de répartition les exploitants verront leurs volumes baisser annuellement au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets d'aspersion. Il est alors recommandé à la profession d'envisager de diversifier les techniques de lutte anti-gel pour les futurs projets.</i></p>						

REGLE DU SAGE	ARTICLE DU REGLEMENT	Compatibilité du projet avec les règles du SAGE
Règle n°2	En unité de gestion déficitaire, encadrer le développement de la substitution/en unité de gestion non déficitaire, encadrer le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches	<p>NON CONCERNÉ SOUS RÉSERVE QUE LES PLANS D'EAU NE SOIENT PAS ÉTANCHE MAIS AVEC LES RECOMMANDATION SUIVANTES</p> <p>Pour le remplissage, le dossier est compatible sous réserve de respecter les dispositions de la présente règle.</p> <p>Un point de vigilance est tout de même à mettre en exergue. En effet, cette règle n'a pas été considérée comme applicable dans le dossier d'incidence. Les plans d'eau de la présente demande sont bien concernés par un remplissage en période hivernale pour une utilisation soit dans cette période (du 1^{er} décembre au 31 mars) soit au-delà dans la mesure où les gels printaniers peuvent se produire à partir du 1^{er} avril, ce qui correspond à la période estivale du SAGE et du SDAGE.</p> <p>Les débits plafonds de prélèvement autorisés pour le remplissage des retenues hors substitution pourront être adaptés par le SAGE à l'issue de l'étude HMUC.</p>
Règle n°3	Obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau	NON CONCERNÉ

Tableau 3 - Évaluation de la compatibilité du projet d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) avec les dispositions de l'enjeu n°1 du SAGE Authion

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
<p>ENJEU N°1 : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages</p>	<p>OBJECTIF GENERAL N°GR-1 Améliorer la connaissance</p>	<p>1.A - Amélioration de la connaissance des ressources</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>
		<p>1.B - Amélioration de la connaissance des prélèvements</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°1.B.1 : CONTRÔLER ET HARMONISER LES DONNÉES DE PRÉLÈVEMENTS 	<p>COMPATIBLE</p> <p>La clé de répartition est déterminée par les vigneron. Les DDT 37 et 49 qui délivrent les autorisations vérifieront que la somme des volumes individuels proposés par le mandataire, qui joint le document d'incidence en appui de sa demande, respecte le volume prélevable. Les autorisations individuelles mentionneront explicitement les volumes autorisés. Elles seront transmises au SAGE Authion, en mairie pour affichage et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.</p> <p>Il sera demandé au pétitionnaire et aux services de l'état de fournir annuellement à la CLE du SAGE Authion la répartition des volumes accordés à chaque préleveur.</p>
	<p>OBJECTIF GENERAL N°GR-2 Réglementer et organiser la gestion des Volumes Prélevables</p>	<p>2.A - Organisation de la gestion collective</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°2.A.1 : DÉFINIR LES OBJECTIFS D'ÉTIAGE POUR LES DÉBITS ET LA PIÉZOMÉTRIE 	<p>COMPATIBLE SOUS RESERVE</p> <p>La demande d'autorisation temporaire de prélèvements pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil est compatible avec cette disposition sous réserve de la mise en œuvre des mesures correctives décrites p.129 du dossier d'incidence.</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		<ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°2.A.2 : DÉFINIR LE VOLUME PRÉLEVABLE ET LE RÉPARTIR PAR CATÉGORIES D'UTILISATEURS 	<p>Lors de l'atteinte d'un seuil, il est demandé au pétitionnaire de transmettre aux services de l'état la nouvelle clé de répartition permettant le respect des seuils</p> <p>De plus, ces seuils seront à réévaluer en fonction des conclusions de l'étude HMUC en cours.</p> <p>COMPATIBLE</p> <p>L'OUGC dans son dossier d'AUP définit les volumes réservés à l'irrigation en déduction des volumes nécessaires aux autres usages agricoles. Dans ce cadre, il est prévu, pour la lutte antigel, 44 205 m³ net pour l'UG 3 et 840 m³ net pour l'UG9 concernés par la demande. L'actuelle demande d'autorisation temporaire sollicite respectivement 57 357 m³ net et 1 101 m³ net pour 5 nuits d'aspersion à raison de 10h par nuit.</p> <p>La demande de la profession est donc supérieure aux volumes agricoles et assimilés définie par l'OUGC en déclinaison des volumes prélevables du PAGD du SAGE Authion.</p> <p>Cependant, les volumes bruts indiqués dans le tableau de la règle n°1 seront répartis entre chaque vigneron en fonction du débit du point de pompage par rapport au total des débits prélevés pour la ressource (ESU/ESO) et l'UG considérée. Cette clé de répartition permet de respecter le volume de prélèvement net quel que soit le nombre de préleveurs. Ces volumes seront inscrits dans l'autorisation temporaire individuelle de chaque vigneron.</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		<ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°2.A.3 : ORGANISER UNE GESTION COLLECTIVE ET RESPONSABLE DES RESSOURCES EN EAU 	<p>Le dossier est donc compatible avec la disposition n°2.A.3 du SAGE Authion sous réserve de la mise en œuvre de cette clé de répartition afin de ne pas dépasser l'enveloppe prévue dans le cadre du SAGE et de l'AUP.</p> <p>De plus, ces volumes seront à réévaluer en fonction des conclusions de l'étude HMUC en cours.</p> <p>COMPATIBLE SOUS RÉSERVE Sous réserve du respect de la mise en œuvre de la clé de répartition pour réguler les prélèvements et leur répartition entre préleveurs afin de respecter les volumes plafonds réservés à la lutte antigel définis dans l'AUP de l'OUGC et de la mise en place des compteurs d'eau prévus page 135 du dossier d'incidence pour l'ensemble des points de prélèvements à l'horizon 2024.</p> <p>Le SAGE souhaite disposer, au plus tard lors de la prochaine CLE (juin 2024), des éléments attestant la mise en place des compteurs.</p>
		<p>2.B - Déclinaison des Volumes Prélevables en objectifs réglementaires et gestion de crise</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°2.B.1 : POURSUIVRE LA PRÉSERVATION DES NAPPES DESTINÉES À L'EAU POTABLE 	<p>COMPATIBLE SOUS RÉSERVE La demande de volumes ciblés par ce dossier a extrait les 8 points de prélèvement en nappe des Sables et Grès du Cénomanien unité de la Loire Libre. Ces derniers points de prélèvement dans le Cénomanien en ZRE feront l'objet d'une demande d'autorisation permanente par la suite.</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
			<p><i>Un point de vigilance doit être soulevé : nous sommes déjà en présence d'un dossier excédentaire par rapport aux volumes réservés à la lutte antigel prévus dans le cadre de l'AUP. Le dossier de demande d'autorisation permanente impliquera de revoir la répartition des volumes pour chaque préleveur afin de respecter le volume plafond ciblé dans l'AUP.</i></p> <p>Cependant, cette vigilance n'est apportée que pour les points de prélèvements en souterrain. L'alimentation des plans d'eau et leur profondeur exacte n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie permettant d'évaluer si le plan d'eau est alimenté, ou non, par le Cénomaniens.</p> <p>La variabilité avérée de la proximité du Cénomaniens ne peut être, au regard du projet, simplement estimée. Une étude complémentaire via un sondage de reconnaissance doit être réalisée afin de déterminer la nappe captée. En effet, les coupes lithologiques de différents ouvrages présents sur la Banque de données du Sous-Sol (BSS) indiquent que le Cénomaniens se trouve à partir d'un mètre de profondeur sous les alluvions du Quaternaire de la plaine alluviale. De plus, l'écran géologique (couche imperméable) entre les sables fins des alluvions récentes et les sables noirs du Cénomaniens est quasi-inexistant et a été érodé par le fleuve.</p> <p>Les dossiers de plan d'eau devront faire l'objet d'un complément pour pouvoir obtenir l'acte administratif nécessaire à la réalisation du plan d'eau et à l'autorisation temporaire de prélèvement associée. Les données suivantes devront être fournies : un plan présentant un report du périmètre du plan d'eau sur la</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
			parcelle concernée et un profil en travers avec l'indication des couches géologiques concernées.
	OBJECTIF GENERAL N°GR-3 Optimiser la gestion de l'eau	3.A - Optimisation des consommations et économies d'eau industrielles et agricoles <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°3.A.1 : ACCOMPAGNER LES INDUSTRIELS ET LES PROFESSIONNELS VERS DES SYSTÈMES PLUS ÉCONOMES EN EAU DISPOSITION N°3.A.3 : ADAPTER LES PRATIQUES AGRICOLES POUR DIMINUER LES CONSOMMATIONS D'EAU 	COMPATIBLE AVEC RECOMMANDATIONS D'autres méthodes, non gourmandes en eau comme le brassage d'air ou la protection par chauffage existent pour la lutte antigel. Cependant, elles sont considérées par la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire comme moins efficaces que l'aspersion. Cette dernière technique a pour avantage de restituer 78% du volume utilisé au milieu. Cependant, au vu des volumes disponibles qui ne suffisent pas à l'heure actuelle pour assurer les besoins d'eau impliqués par cette pratique et la révision en cours des volumes prélevables, il est conseillé à la profession d'étudier d'autres solutions moins gourmandes en eau pour les besoins futurs.
		3.B - Développement des économies d'eau des collectivités territoriales et des particuliers	NON CONCERNÉ
OBJECTIF GENERAL N°GR-4 Orienter les opérations d'aménagements du territoire et les équipements hydrauliques pour un meilleur stockage hivernal	4.A - Amélioration des débits d'étiage des cours d'eau non-réalimentés <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°4.A.1 : AMÉLIORER LA STRUCTURE DES FORAGES POUR RÉDUIRE LA COMMUNICATION ENTRE NAPPES 	COMPATIBLE SOUS RÉSERVE La réalisation des 5 forages fera l'objet d'un compte rendu de travaux par le bureau d'étude chargé du suivi des travaux comme la réglementation l'exige. Ce compte rendu devra indiquer s'ils mettent en communication plusieurs nappes et sera transmis au SMBAA. COMPATIBLE SOUS RÉSERVE	

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
	de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages	<ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°4.A.2 : AMÉLIORER LA DÉCONNEXION ESTIVALE DES RETENUES ET DES ÉTANGS AUX COURS D'EAU 	<p>Seuls les plans d'eau des points de prélèvement 24, 27, 104 et 111 sont reliés au cours d'eau par un tuyau.</p> <p>Dans le cas de remplissage par le cours d'eau, les mesures de gestion permettant de limiter leurs incidences sur les milieux aquatiques et la ressource en eau doivent être expliciter plan d'eau par plan d'eau. Leur remplissage devra respecter strictement les périodes autorisées.</p>
		<p>4.B - Développement de la capacité de stockage hivernal de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°4.B.1 : RESTAURER DES ZONES HUMIDES DISPOSITION N°4.B.4 : EN UNITÉ DE GESTION NON DÉFICITAIRE ACCOMPAGNER LE STOCKAGE HIVERNAL DE L'EAU DANS DES RÉSERVES ÉTANCHES 	<p>COMPATIBLE</p> <p>Les projets de plan d'eau situés en zones humides ont été abandonnés afin de préserver ces milieux. Les prélèvements réalisés à partir des plans d'eau existants situés en zones humides ne compromettent pas leur bon fonctionnement hydraulique et biologique grâce :</p> <ul style="list-style-type: none"> A l'utilisation de clapets permettant de faire remonter le niveau d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique avant les prélèvements ; Au respect du débit critique des cours d'eau grâce à la mise en place d'un débit de référence. <p>COMPATIBLE SOUS RESERVE ET AVEC RECOMMANDATIONS</p> <p>Cf remarques faites pour la disposition 2.A.1 et la règle n°2 du SAGE.</p>

Tableau 4 - Évaluation de la compatibilité du projet d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) avec les dispositions de l'enjeu n°2 du SAGE Authion

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°II : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire	OBJECTIF GENERAL N°MA-5 Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau du bassin versant	5.A - Plan d'action de restauration de la continuité piscicole et de la qualité morphologique des cours d'eau	NON CONCERNÉ
		5.B - Accompagnement à l'application du classement des cours d'eau (continuité écologique)	NON CONCERNÉ
	OBJECTIF GENERAL	6.A - Définition d'un cadre de bonnes pratiques pour l'entretien du réseau hydrographique	NON CONCERNÉ
	N°MA-6 Améliorer de façon continue l'entretien des	6.B - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
	milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°6.B.1 : CONDUIRE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES 	<p>COMPATIBLE AVEC RECOMMANDATIONS</p> <p><i>Les plans d'eau existants et en projets doivent faire l'objet d'une surveillance accrue, notamment concernant la jussie.</i></p>
	<p>OBJECTIF GENERAL N°MA-7</p> <p>Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants</p>	<p>7.A - Inventaire, préservation et restauration des zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°7.A.1 : INVENTORIER LES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL 	<p>COMPATIBLE SOUS RESERVE</p> <p>Les dossiers de plan d'eau en projet devront faire l'objet d'un complément au présent document d'incidence via la mise en œuvre d'une étude pédologique en complément de l'inventaire floristique qui figure déjà dans le dossier afin de s'assurer que l'emplacement envisagé pour l'implantation du plan d'eau n'est pas une zone humide.</p>
		<p>7.B - Amélioration de la connaissance et restauration des têtes de bassins en tenant compte de leurs spécificités</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>

Tableau 5 - Évaluation de la compatibilité du projet d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) avec les dispositions de l'enjeu n°3 du SAGE Authion

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°III : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles	OBJECTIF GENERAL N°QE-8 Améliorer la connaissance	8.A - Amélioration de la connaissance de la qualité des eaux et quantification de l'origine des polluants	NON CONCERNÉ
		9.A - Etablissement d'un plan de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques	NON CONCERNÉ
	OBJECTIF GENERAL N°QE-9 Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle	9.B - Accompagnement des agriculteurs vers des systèmes de production de moins en moins polluants <ul style="list-style-type: none"> • 9.B.1 - Former les agriculteurs à la réduction efficace des intrants 	COMPATIBLE Les installations sont compatibles avec cet objectif dans la mesure où des actions sont prises en phase travaux afin d'éviter toute pollution accidentelle. Les têtes de forage font elles aussi l'objet d'une protection particulière. En phase d'exploitation, l'interdiction d'utiliser des pesticides sur les vignes plusieurs mois avant la période d'aspersion permet de limiter le risque de pollution des eaux par ruissellement sur les parcelles traitées. De plus, il est conseillé de maintenir l'inter-rang.

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		9.C - Amélioration de la qualité des rejets urbains et industriels	NON CONCERNÉ
	OBJECTIF GENERAL N°QE-10 Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP.	10.A - Réduction des pollutions accidentelles et diffuses dans les périmètres de protection	COMPATIBLE Aucun point de prélèvement ne se situe dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Le projet est donc compatible avec cette disposition.
		10.B - Implantation de dispositifs de réduction du transfert des polluants dans l'eau <ul style="list-style-type: none"> DISPOSITION N°10.B.2 : FAVORISER L'OCCUPATION HIVERNALE DU SOL (COUVERTS VÉGÉTAUX) 	COMPATIBLE Afin de ralentir les eaux de ruissellement et retenir les matières en suspension il est conseillé dans le dossier d'incidence de maintenir un couvert inter-rang, soit naturellement, soit avec un semis. Le dossier est donc compatible sous réserve d'application de cette recommandation.

Tableau 6 - Évaluation de la compatibilité du projet d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) avec les dispositions de l'enjeu n°4 du SAGE Authion

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°IV : Prévenir le risque d'inondations dans le Val d'Authion	OBJECTIF GENERAL	11.A - Développement de la culture et de la connaissance du risque	NON CONCERNÉ
		11.B - Aménagement de l'espace pour ralentir les écoulements d'eau	NON CONCERNÉ

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
	N°IN-11 Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques		<i>Un point de vigilance</i> doit être soulevé sur les projets de création de plan d'eau au sein du PPRI. En effet, les dossiers de plan d'eau devront faire l'objet d'un complément au présent document d'incidence pour que les matériaux extraits soient exportés en dehors du périmètre du PPRI de la Loire (cf réglementation du PPRI Authion).
		11.C - Inventaire, préservation et restauration des zones d'expansion de crue	NON CONCERNÉ

Tableau 7 - Évaluation de la compatibilité du projet d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) avec les dispositions de l'enjeu n°5 du SAGE Authion

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°V : Porter, faire connaître et appliquer le SAGE	OBJECTIF GENERAL	12.A - Simplification de la maîtrise d'ouvrage du bassin versant	NON CONCERNÉ
	N°MO-12 Simplifier la maîtrise d'ouvrage du bassin versant et assurer la coordination des actions du SAGE	12.B - Mise en œuvre du SAGE, diffusion des données et évaluation de ses actions	NON CONCERNÉ



www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE AUTHION

AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT POUR ALIMENTER LES DISPOSITIFS D'ASPERSION DE LUTTE CONTRE LE GEL SUR LES TERRITOIRES AOC DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL ET DE BOURGUEIL (37)

- Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêt inter préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;
- Vu l'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne du 3 janvier 2023 ;
- Considérant les dispositions inscrites au PAGD du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant le règlement du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant le dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) ;
- Considérant l'Autorisation Unique de prélèvement porté par l'OUGC Authion ;
- Considérant la délibération n°2021-06 de la Commission Locale de l'Eau portant sur les précisions des dispositions 2.A.2 et 2.A.3 au regard des contrôles de certaines exploitations irrégulières de l'UG 3

La demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) est **compatible avec les règles et les dispositions du SAGE AUTHION sous réserve d'apporter les compléments et d'appliquer les recommandations suivantes :**

- **Sous réserve de la mise en œuvre de la clé de répartition** afin de respecter l'enveloppe prévue dans le cadre du SAGE et de l'AUP. Il sera demandé au pétitionnaire et aux services de l'état de fournir annuellement à la CLE du SAGE Authion la répartition des volumes accordés à chaque préleveur.
Un point de vigilance est à ajouter sur la pérennité de ce modèle. En effet, dans le cadre de cette clé de répartition les exploitants verront leurs volumes baisser annuellement au fur et à mesure de la mise en

œuvre des projets d'aspersion. Il est alors recommandé à la profession d'envisager de diversifier les techniques de lutte anti-gel pour les futurs projets.

- **Sous réserve de la mise en place des compteurs d'eau** prévus page 135 du dossier d'incidence pour l'ensemble des points de prélèvements **à l'horizon 2024.**

Le SAGE souhaite disposer, au plus tard **lors de la prochaine CLE (juin 2024), des éléments attestant la mise en place des compteurs.**

- **En cas d'atteinte d'un seuil** pour les eaux souterraines ou superficielles qui implique soit l'arrêt des prélèvements soit l'ajustement de la clé de répartition, il est demandé au pétitionnaire de **transmettre ces éléments au service de l'état et au SAGE Authion.**
- **Dans le cas de remplissage par le cours d'eau**, les mesures de gestion permettant de limiter leurs incidences sur les milieux aquatiques et la ressource en eau doivent être explicitées plan d'eau par plan d'eau. Leur remplissage devra respecter strictement les périodes autorisées.
- **Les dossiers de plan d'eau en projet devront faire l'objet d'un complément** pour pouvoir obtenir l'acte administratif nécessaire à la réalisation du plan d'eau et à l'autorisation temporaire de prélèvement associée. Pour rappel, les données suivantes devront être fournies :
 - La situation du plan d'eau par rapport aux bassins versants classés en réservoirs biologiques par le SDAGE Loire Bretagne
 - Une étude pédologique afin de s'assurer que l'emplacement envisagé pour l'implantation du plan d'eau n'est pas une zone humide ;
 - Un plan présentant un report du périmètre du plan d'eau sur la parcelle concernée et un profil en travers l'indiquant des couches géologiques concernées (suite à un sondage de reconnaissance)
 - La réalisation des 5 forages fera l'objet d'un compte rendu de travaux par le bureau d'étude chargé du suivi des travaux comme la réglementation l'exige. Ce compte rendu devra indiquer s'ils mettent en communication plusieurs nappes et sera transmis au SMBAA
 - L'indication :
 - Que les matériaux extraits : seront exportés en dehors du périmètre du PPRI de la Loire et ne seront pas commercialisés (car sinon le projet serait soumis à la rubrique carrière de la nomenclature des installations classées) ;
 - Que les éléments de traçabilité sur la destination des terres excavées seront conservés conformément à ce qu'exige la réglementation (loi AGEC n° 2020-105 du 10/02/2020) ;

Ainsi, il est proposé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion d'émettre un **avis favorable à la demande d'autorisation temporaire sous réserve d'apporter les compléments demandés** en amont de la délivrance des arrêtés individuels **et de prendre en compte les recommandations** citées ci-avant.

Cette autorisation temporaire de prélèvement devra faire l'objet d'une mise à jour pour se mettre en conformité avec les résultats de l'étude des volumes prélevables en cours.

**APPROBATION DE L'AVIS SUR AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT POUR ALIMENTER
LES DISPOSITIFS D'ASPERSION DE LUTTE CONTRE LE GEL SUR LES TERRITOIRES AOC DE SAINT-
NICOLAS-DE-BOURGUEIL ET DE BOURGUEIL (37)**

SENS DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	53	Pour :	20
Nombre de présent :	25	Contre :	0
Nombre de pouvoir :	1	Abstention :	6
Nombre de votants :	26		

Après délibération, l'avis favorable sous réserve d'apporter les compléments demandés en amont de la délivrance des arrêtés individuels et de prendre en compte les recommandations listées ci-avant pour la demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour alimenter les dispositifs d'aspersion de lutte contre le gel sur les territoires AOC de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et de Bourgueil (37) est validé, avec 20 votes et 6 abstentions.

Le 04 avril 2024,
Le Président de la CLE du SAGE Authion, Jeannick CANTIN

